

(1)

(N° 244.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1896.

Projet de loi apportant des modifications aux titres IV et V
du Code électoral (1).

ARTICLE AMENDÉ ET ARTICLE INTERCALÉ PAR LE SÉNAT (2).

ARTICLE I.

.....

ART. 147.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l'information. Si le nombre de ceux qui acceptent est insuffisant pour constituer le bureau, le président complète ce nombre conformément à l'article 146.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

.....

ARTICLE V.

Le n° 1 de l'instruction pour l'électeur, modèle 1, annexé au Code électoral et visé aux articles 155 et 160 de ce Code est remplacé par le texte des deux premiers alinéas de l'article 173.

ARTICLE VI.

(Art. V du projet voté par la Chambre le 2 juin 1896.)

(1) Projet de loi, n° 79 }
Rapport, n° 88 } (du Sénat).

(2) Les amendements adoptés par le Sénat sont imprimés en caractères italiques.